

Loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009
relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière
de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la
Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux
territoriales

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.* *JONC du 15 janvier 2010*
Page 278

TITRE I - LES COMPETENCES TRANSFEREES	art. 1er
<i>Chapitre 1er - La police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales</i>	art. 2
<i>Chapitre 2 - La sécurité de la navigation dans les eaux territoriales</i>	art. 3
<i>Chapitre 3 - La réglementation de la sécurité des navires et l'inspection des navires</i>	art. 4
<i>Chapitre 4 - La sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales</i>	art. 5
TITRE II - L'ECHEANCIER DES TRANSFERTS DE COMPETENCES	art. 6
TITRE III - LES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES	art. 7 et 8

TITRE I - LES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 1^{er}

La Nouvelle-Calédonie exerce, à compter de la date de leur transfert effectif fixée à l'article 6 de la présente loi du pays, les compétences prévues au 1° bis du III de l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Pour la mise en oeuvre du transfert, le terme de « circulation maritime » comprend la notion de « navigation maritime ». Les eaux territoriales comprennent les eaux intérieures.

Dans ce cadre, et dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes prévue par la loi organique précitée, la Nouvelle-Calédonie est en charge de :

- la police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales ;
- la sécurité de la navigation dans les eaux territoriales ;
- la réglementation de la sécurité des navires et l'inspection des navires qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie et qui effectuent une navigation entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ;
- la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.

Chapitre 1^{er} - La police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales

Article 2

En matière de police et de réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales, la Nouvelle-Calédonie est notamment compétente pour :

- réglementer la circulation maritime et assurer la police administrative spéciale destinée à assurer le respect de cette réglementation ;
- réglementer le pilotage maritime, organiser les concours de recrutement des pilotes et les nommer, organiser les stations de pilotage, définir le statut des pilotes et les droits et les obligations des navires pilotés ; organiser les concours de recrutement des pilotes de port ;
- fixer les règles relatives aux manifestations nautiques.

Chapitre 2 - La sécurité de la navigation dans les eaux territoriales

Article 3

En matière de sécurité de la navigation, la Nouvelle-Calédonie est en charge de l'hydrographie et de la signalisation maritime dans les eaux territoriales.

A ce titre, elle est notamment compétente pour :

- assurer la responsabilité de l'exécution des travaux d'hydrographie dans les eaux territoriales ;
- établir la signalisation maritime et, en particulier, définir le balisage, installer et entretenir les établissements de signalisation maritime (ESM), conformément aux règles de l'association internationale de signalisation maritime (AISM).

Chapitre 3 - La réglementation de la sécurité des navires et l'inspection des navires

Article 4

En matière de réglementation de la sécurité des navires et d'inspection des navires, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie et qui effectuent une navigation entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux qui effectuent une navigation internationale ou sont astreints à un titre de sécurité international dont la délivrance reste de la compétence de l'Etat.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie est notamment chargée de :

- définir les normes applicables aux navires en matière de sécurité, d'hygiène, d'habitabilité, de prévention des pollutions et de prévention des risques professionnels ;
- vérifier la conformité des navires aux normes applicables et délivrer les titres et les certificats en attestant.

Chapitre 4 - La sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Article 5

En matière de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour exercer la responsabilité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage, sans préjudice des obligations contractées par la France auprès de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour l'ensemble de la zone Search and Rescue (SAR) de Nouvelle-Calédonie, et notamment du rôle du Maritime Rescue Coordination Center (MRCC) de Nouméa.

TITRE II - L'ECHEANCIER DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 6

Le transfert des compétences prévues au 1° bis du III de l'article 21 de la loi organique précitée prend effet selon l'échéancier suivant :

- la sécurité de la navigation dans les eaux territoriales, qui comprend l'hydrographie et la signalisation maritime, est transférée le 1^{er} janvier 2011 ;
- la police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales, la réglementation de la sécurité des navires et l'inspection des navires, ainsi que la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales sont transférées le 1^{er} juillet 2011.

TITRE III - LES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 7

Les compétences prévues au 1° bis du III de l'article 21 de la loi organique précitée sont transférées selon les modalités définies par la même loi.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse un rapport annuel, en session budgétaire du congrès, sur les modalités de préparation et de suivi du transfert des compétences mentionnées au premier alinéa du présent article.

Article 8

Le président du gouvernement négocie le contenu des conventions prévues à l'article 56 et à l'article 56-1 de la loi organique précitée, qui définissent notamment les conditions dans lesquelles :

- les personnels de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service ;

- l'Etat apporte une aide technique à la Nouvelle-Calédonie pour la mise à jour et la transposition de la réglementation internationale applicable dans les matières transférées ;

- l'Etat apporte son soutien à la Nouvelle-Calédonie pour la formation professionnelle et continue des personnels de la Nouvelle-Calédonie qui participent à l'exercice des compétences transférées.

Le président du gouvernement informe le congrès de l'état d'avancement et des résultats des négociations des conventions mentionnées au premier alinéa du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.